

Décision n°2023-036

Portant autorisation de suivi de la régénération forestière à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Sonia SAID – OFB Direction Recherche et Appui scientifique – Chargée de recherche « interactions Plante herbivore »

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, hors réserve intégrale

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de suivi de régénération à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 27 février 2023 par Mme Sonia SAID de poursuivre le programme « Effet des ongulés sur le renouvellement forestier » (EFFORT), consistant à étudier la régénération forestière du chêne et du cortège associé dans des forêts de production, en comparant des situations contrôlées de présence / absence d'ongulés à l'aide de dispositifs d'enclos / exclos;

Vu la délibération n°CS-2023-018 du conseil scientifique du 17 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Sonia SAID, ainsi que toute personne travaillant sous son autorité dans le cadre du programme EFFORT, sont autorisées à procéder au suivi de la régénération forestière à l'aide de dispositif d'enclos / exclos dans le cœur du Parc national, et hors réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la régénération forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme EFFORT mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans l'article de Saïd et al. (2019), à savoir au sein de dispositifs d'enclos / exclos :
 - Des suivis de fructification de chêne,
 - Des suivis individuels de semis de chêne,
 - Des suivis du nombre de tiges ligneuses,
 - Des estimations de recouvrement par strates,
 - Des relevés de végétation exhaustifs et des mesures d'indices de consommation.
- L'OFB est autorisé à maintenir en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain des dispositifs d'enclos / exclos sur les parcelles indiquées en annexe. Un petit panneau sera mis en place sur la clôture, expliquant notamment l'usage scientifique du dispositif et qu'il est autorisé par le Parc national.
Les dispositifs devront être démontés et évacués du cœur au terme du programme EFFORT s'ils ne sont pas amenés à être utilisés pour un autre programme de recherche qui devra alors faire l'objet d'une nouvelle autorisation. En l'absence, une remise en état du site est attendue de façon à limiter les traces des installations.
- Les personnes autorisées peuvent effectuer des marquages à l'aide de piquets et de bagues. Ils veilleront à ce qu'aucun piquet ou bague inutilisés ne restent dans les dispositifs.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- Une information sera également apportée au Parc national pour lui rendre compte de façon succincte, au plus tard dans le trimestre qui suit le terme de la présente autorisation, des activités qui ont été réalisées dans le cœur du Parc national. Un retour plus complet est à prévoir à l'échéance du programme.

- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

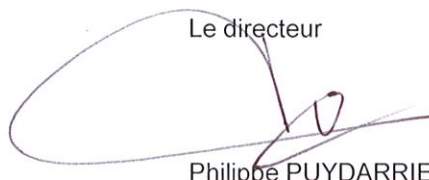
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 20 mars 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Localisation des enclos/exclos du dispositif EFFORT

